1792

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

N°. 2540.
N°. 849.

L O I

Portant que les Imprimeurs & Ouvriers des Imprimeries néceſſaires au ſervice public, ſont tenus, dans les dangers de la Patrie, de reſter attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux le poſte du Citoyen.

Du 18 Septembre 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la pétition du ſieur *Hæner*, imprimeur des départemens de la Meurthe & des Voſges, relativement aux difficultés qu'éprouve en ce moment le ſervice de l'imprimerie, conſidérant que rien ne doit arrêter la publication des lois & des actes de l'autorité publique, décrete qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que les départemens ſont autoriſés à comprendre les imprimeurs & ouvriers des imprimeries néceſſaires au ſervice public, dans le nombre des employés d'adminiſtration; qui ſont tenus par le décret du 2 de ce mois, de reſter attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux, dans les dangers de la patrie & aux ſignaux d'alarmes, le poſte des citoyens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes

ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unieme jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Miniſtre.

DE L'IMPRIMERIE DE BESIAN.

Case
Wing
fol.
.2
144
.A1
v. 11
no.20

THE NEWBERRY LIBRARY